

Préfecture du Pas-de-Calais

Enquête publique

Demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau concernant le projet d'extension du système d'assainissement de Marquise et Rinxent sur le territoire des communes de Marquise, Rinxent et Réty



Source : Commissaire enquêteur

Enquête menée du mardi 13 février au vendredi 16 mars 2018

Conduite par décision du Tribunal Administratif de Lille
N° E18000003/59 du 05 janvier 2018

Conclusions du Commissaire Enquêteur

Siège de l'enquête : Mairie de Marquise

Commissaire Enquêteur : Serge THELIEZ

<u>I – PRÉSENTATION</u>	Page 3
<u>II – RAPPEL DES FAITS</u>	Page 3
<u>III – CONCLUSIONS AU REGARD DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</u>	Page 3
<u>IV – CONCLUSIONS AU REGARD DE L'EXTENSION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT</u>	Page 5
<u>V – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</u>	Page 8

I - Présentation

La politique d'assainissement de la France, basée sur la mise en conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées, contribue aux objectifs de qualité des milieux aquatiques et des usages sensibles. Elle est déclinée dans le **plan d'action** assainissement lancé en septembre 2011.

L'enquête publique présentée par le SIAMR est une enquête portant sur la demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau concernant l'extension du système d'assainissement de Marquise et Rinxent sur le territoire des communes de Marquise, Rinxent et Réty.

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur dans ce document sont relatifs à la demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau concernant l'extension du système d'assainissement de Marquise et Rinxent.

La Directive Cadre Européenne (DCE), adoptée fin 2000, fixe un objectif ambitieux aux pays membres de l'union européenne : donner un coup d'arrêt à la dégradation des eaux et des milieux aquatiques et parvenir à un bon état à échéance 2015.

Cette nouvelle réglementation s'impose donc aux collectivités locales qui devaient mettre en place des mesures pour atteindre en 2015 le bon état écologique des cours d'eau.

II - Rappel des faits

Des travaux d'extension de la station d'épuration sont prévus pour anticiper les évolutions futures de charges entrantes (évolution de la population, arrivée d'effluents supplémentaires des communes concernées,...). La capacité de la station sera ainsi doublée, elle pourra recevoir 16.000 EH.

Les réseaux d'assainissement de Marquise sont principalement de type unitaire, excepté pour quelques lotissements récents. Un réseau d'assainissement séparatif est présent sur la commune de Rinxent qui est raccordé sur la station d'épuration. Le hameau de Wioves de la commune de Réty est également raccordé à ce réseau, ainsi que l'usine agro-alimentaire Moy Park. On recense également quatre postes de refoulement sur la commune de Marquise et deux sur la commune de Rinxent. Quatre déversoirs d'orage effectifs sont également présents sur la commune de Marquise.

Les travaux de réhabilitation suivants sont prévus sur les réseaux d'assainissement :

- Extension de réseaux : il s'agit du programme de travaux de création de réseaux pour le raccordement à la station d'épuration de toutes les habitations zonées en collectif.
- La mise en séparatif permettant de limiter les apports d'eaux claires à la station d'épuration. Ce programme vise la déconnexion de 87.000 m² de surface active.

L'extension du système d'assainissement de Marquise et Rinxent nécessite une autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux.

III - Conclusions au regard de l'enquête publique

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-1 et L214-1 à L214-6.
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

Projet d'extension du système d'assainissement de Marquise et Rinxent

- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Vu la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000.
- Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.
- Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et son décret d'application n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014.
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau.
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 de monsieur le préfet du Pas-de-Calais portant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau concernant l'extension du système d'assainissement de Marquise et Rinxent sur les communes de Marquise, Rinxent et Réty.
- Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 5 janvier 2018 nous désignant en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête sur le projet susvisé.
- Vu l'ensemble des pièces composant le dossier fourni par le SIAMR mis à la disposition du public.
- Vu les registres d'enquête publique joint.
- Vu le rapport d'enquête publique joint.

Considérant :

- Que l'enquête publique s'est déroulée durant 32 jours du mardi 13 février au vendredi 16 mars 2018 inclus.
- Que le public a bien été informé du déroulement de l'enquête publique suite aux annonces légales parues dans la presse habilitée :
 - * La Voix du Nord, éditions 62, du 24 janvier 2018 et du 14 février 2018.
 - * La Semaine dans le Boulonnais du 24 janvier 2018 et du 14 février 2018.
- Que l'information de l'enquête publique a été diffusée sur les sites Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais et des communes de Marquise, Rinxent et Réty.
- Que les conditions de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau concernant l'extension du système d'assainissement de Marquise et Rinxent sur le territoire des communes de Marquise, Rinxent et Réty ont respecté la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'affichage sur les panneaux officiels des mairies des communes précitées. Le maître d'œuvre a procédé à l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique en cinq lieux où doivent se dérouler des travaux sur la commune de Marquise. Les certificats d'affichage l'attestent.

Projet d'extension du système d'assainissement de Marquise et Rinxent

- Que chacun a pu librement consulter le dossier en mairies de Marquise, Rinxent et Réty, dans de bonnes conditions, aux horaires d'ouverture des lieux et au cours des cinq permanences tenues par le commissaire enquêteur. Ainsi que sur les sites Internet de la préfecture du Pas-de-Calais et de la mairie de Rinxent, siège du SIAMR.
- Que le commissaire enquêteur a pu se rendre sur les lieux objets de l'enquête.
- Que le commissaire enquêteur a constaté que seulement deux observations ont été recueillies sur le registre d'enquête de Marquise et une seule sur le registre de Réty. Aucune observation n'a été recueillie sur le registre d'enquête de Rinxent et sur le registre dématérialisé mis à la disposition du public.

IV - Conclusions au regard de l'extension du système d'assainissement

J'émet les commentaires suivants :

Le dossier d'enquête qui a été proposé à l'enquête publique est un dossier correct, bien structuré et assez complet. La cartographie et les plans sont parfaitement lisibles à une échelle correcte. L'étude d'impact est complète. Le résumé non technique permet au public une compréhension plus facile du dossier. Néanmoins, j'ai constaté un certain nombre d'erreurs, omissions ou imprécisions que j'ai détaillé dans le paragraphe - IV.4 – Etude du dossier de l'enquête - de mon rapport.

J'ai fait rectifier des erreurs concernant les déversoirs d'orage car dans le dossier il était mentionné que les quatre déversoirs d'orage allaient être supprimés alors que les déversoirs d'orages FERBER amont et aval resteront en place. Le dossier a été rectifié avant le début de l'enquête publique. J'ai relevé une autre erreur matérielle sans conséquence puisque le déversoir d'orage sera supprimé à terme. En effet, dans le dossier il est dit que le déversoir d'orage « Ferry » se situant à l'intersection des rues Jules Ferry et Pasteur se trouve sur la commune de Rinxent, c'est inexact car ces deux rues font partie de la commune de Marquise.

J'ai constaté que l'annexe 2 concernant les périmètres de protection des captages d'eau était vide. J'ai demandé des explications au maître d'ouvrage et à son bureau d'études qui nous a fait la réponse suivantes :

*« On retrouve les éléments du périmètre de captage dans la pièce 4 du DLE :
Page 41. Chapitre 7.*

« Orientation B-1 Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE

· Disposition B-1.1 Préserver les aires d'alimentation des captages

La station n'est pas située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable »

Page 42. Chapitre 8.

« Orientation stratégique 3 : La ressource en eau

Thème 1 : La maîtrise de la qualité de l'eau des captages d'eau existants et futurs

Ni le site, ni le point de rejet de la station ne sont situés au sein d'un périmètre de protection de captage. »

Page 58. Chapitre 10.4.

« Les communes de Marquise et Rinxent sont alimentées en eau potable grâce à deux forages situés à Winterthun sur la commune de Leulinghen-Bernes, à 3 km de la STEP pour le forage le plus proche. Ces deux forages ne font pas parti des captages prioritaires définis au SDAGE. Un périmètre de protection de 500m est mis en place autour de ces captages. »

Projet d'extension du système d'assainissement de Marquise et Rinxent

Certes, cette réponse est satisfaisante mais il était inutile de mettre dans le dossier une annexe vide à moins d'y insérer une carte de localisation des périmètres de captage d'eau qui n'a peut-être pas été trouvée ?

Dans le dossier il est dit que la station d'épuration traite les effluents de Marquise, Rinxent, une partie de Réty et les effluents du Moy Park. C'est bien, mais il aurait été utile que le dossier indique clairement quelle partie de Réty est concernée. Nous avons dû faire des recherches pour savoir que c'était le hameau de Wioves qui était raccordé à la STEP de Marquise, cela nous aurait permis de renseigner correctement le public. Il aurait été utile de savoir également si des travaux sur les réseaux étaient prévus sur Réty et à quelle échéance.

De même, un paragraphe sur le Moy Park aurait permis de savoir qu'il s'agissait d'une société spécialisée dans le domaine de la fabrication et la transformation de produits élaborés à base de viande, volailles et légumes. Il s'agit donc une usine agro-alimentaire. Certes il y a la convention entre cette société et le SIAMR en annexe 8, mais ce document ne précise pas le type d'entreprise. Elle indique que c'est une unité de 90 tonnes par semaine, mais de quoi ? On peut supposer que c'est 90 tonnes d'effluents par semaine.

J'ai relevé une contradiction importante concernant le raccordement du réseau de la commune de Rinxent avec la STEP. Dans le résumé non technique il est dit :

« 2.3. LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Système de collecte

Les réseaux d'assainissement de Marquise est principalement de type unitaire, excepté pour quelques lotissements récents. Un réseau d'assainissement séparatif est présent sur la commune de Rinxent mais n'est pas encore raccordé sur la STEP. »

Alors que dans l'étude d'impact il est dit :

« 3 LE RESEAU DE COLLECTE ET LES OUVRAGES

3.1 LE RESEAU

Le réseau d'assainissement est principalement unitaire sur la commune de Marquise, sauf pour quelques lotissements où le réseau est séparatif :

- *Lotissement du Guindal,*
- *La cité Blum,*
- *La cité des Castors,*
- *Le lotissement du Moulin,*
- *Le lotissement HLM avenue de Beaupré*

Ce réseau d'assainissement est raccordé sur la station d'épuration du syndicat située près du Pont Pierret.

La commune de Rinxent est raccordée à la station d'épuration. Le réseau est de type séparatif et est raccordé au réseau de la commune de Marquise à l'intersection de la Rue Ferber et de la rue de la Couture.

Le réseau d'assainissement des deux communes est équipé de 4 déversoirs d'orages et 6 postes de refoulement. »

Effectivement, le réseau de Rinxent est bien raccordé à la STEP. Ce genre d'erreur ne doit pas exister et démontre une légèreté du bureau d'études dans l'élaboration du dossier.

D'autre part, une simple phrase dans la « Pièce 2 – EMBLEMMENT ET ENVIRONNEMENT » disant que la parcelle A278 appartient déjà au SIAMR nous aurait indiqué qu'il n'y avait aucune expropriation, location ou rachat à un tiers en vue.

Je voudrais ajouter qu'il aurait été intéressant de savoir quels sont les avantages de la création d'une zone anaérobie et en quoi exactement consiste ce traitement dans le processus général du

Projet d'extension du système d'assainissement de Marquise et Rinxent

traitement des eaux usées ? Il en est de même pour le traitement par UV, quels avantages on tire de remplacer le canal de chloration-déchloration par le canal de désinfection UV ?

Cela démontre qu'un dossier doit être relu et corrigé par le bureau d'études mais aussi par le maître d'ouvrage avant d'être soumis à enquête publique. Mais, cela ne remet pas en cause l'économie générale du projet ; il s'agit d'erreurs matérielles qui peuvent être corrigées facilement avant approbation du projet.

Je note que les remarques de l'autorité environnementale et des autres PPA ont été prises en compte et ont fait l'objet d'un mémoire complémentaire joint au dossier soumis à l'enquête publique, ce qui est un bon point.

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat calme et serein. Les personnes à mobilité réduite pouvaient accéder sans problèmes dans les mairies où je tenais mes permanences et me rencontrer sans difficulté. J'ai été reçu avec courtoisie et toutes mes demandes ont été satisfaites.

Je regrette, qu'à part trois couples, le public ne s'est pas intéressé à cette enquête publique. Les seules personnes qui ont déposé sont des personnes qui voulaient savoir si elles étaient concernées par les futurs travaux sur les réseaux, ce qui n'était pas le cas.

J'estime que le projet d'extension du système d'assainissement de Marquise et Rinxent est un bon projet nécessaire pour traiter l'augmentation des effluents à venir sur son secteur d'activité, mais aussi et surtout un rejet d'une eau de meilleure qualité dans la Slack.

En effet, la population est en progression sur les communes de Marquise et Rinxent. Le plan pluriannuel 2016-2026 va permettre de raccorder au réseau collectif des secteurs de la commune de Marquise qui ne l'était pas jusqu'à présent. La STEP date de 1995, même si elle est toujours conforme aux normes en vigueur, elle sera très vite saturée et ne pourra pas traiter correctement l'arrivée d'effluents supplémentaires. Le choix de doubler sa capacité est un bon choix qui permettra de faire largement face à ces nouvelles arrivées.

D'autre part, je trouve très judicieux de ne pas construire une toute nouvelle station d'épuration mais d'utiliser les structures actuelles qui donnent satisfaction en transformant certaines zones :

- En doublant la capacité du bâtiment de « prétraitements »,
- en construisant un deuxième clarificateur,
- en construisant une zone anaérobie,
- en supprimant le canal de chloration-déchloration et en le remplaçant par un canal de désinfection par UV.

C'est là, que le dossier aurait dû nous expliquer en quoi ces deux nouvelles structures (anaérobie et UV) vont permettre d'améliorer la qualité de l'eau rejetée dans la Slack ce qui est le but principal de ce projet.

Concernant la transformation du réseau unitaire en réseau séparatif, c'est indispensable. Les eaux pluviales doivent être traitées indépendamment des eaux usées. Cela va permettre de décharger hydrauliquement le système d'assainissement et de ne pas déverser dans la Slack des eaux pluviales non traitées. Les eaux pluviales ont un impact direct sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement, elles saturent le réseau de collecte et engendrent parfois des inondations et des rejets directs au milieu naturel. Elles rendent également plus difficile le traitement des eaux usées en diluant la pollution ce qui augmente l'activité de la station d'épuration et par conséquent le coût de traitement du m³. En temps de pluie, les systèmes d'assainissement unitaires rencontrent de manière récurrente des difficultés à collecter,

Projet d'extension du système d'assainissement de Marquise et Rinxent

transporter et/ou stocker les eaux pluviales. L'artificialisation des sols contribue à l'aggravation de ces phénomènes en rendant les sols moins perméables. Les eaux pluviales sont ainsi l'un des aspects essentiels à prendre en compte dans la planification et l'aménagement du territoire. Les objectifs visés sont nombreux:

- Maîtrise des pollutions : pour les faibles pluies, préserver ou restaurer la qualité des milieux récepteurs par la maîtrise des flux de pollution en temps de pluie et la limitation des phénomènes d'érosion; favoriser l'alimentation des nappes d'eaux souterraines;
- prévention des inondations : pour les pluies plus importantes, limiter les inondations liées au ruissellement pluvial ou aux débordements des systèmes d'assainissement; en cas d'événement exceptionnel, assurer la sécurité des biens et des personnes;
- continuité de l'assainissement : limiter la dégradation du fonctionnement des stations d'épuration par temps de pluie et les risques de non-conformité.

Cette séparation des eaux pluviales des eaux usées aura comme conséquence également de supprimer des déversoirs d'orage qui n'auront plus d'utilité, à l'exception de ceux de l'avenue Ferber.

C'est pourquoi, il est nécessaire de séparer les réseaux et je suis tout à fait favorable à ce programme de travaux.

VI – Avis du commissaire enquêteur

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau concernant l'extension du système d'assainissement de Marquise et Rinxent.

À Calais, le 11 avril 2018.

Le commissaire enquêteur :

Serge THELIEZ

